

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 11 mai 2016 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2016

NOR : INTB1612482N

Référence :

Code général des collectivités territoriales – article L. 2334-14-1.

Pièces jointes : 6 annexes.

- Annexe 1. – Fiche technique relative aux codes DNP.
- Annexe 2. – Calcul des potentiels fiscal et financier 2016.
- Annexe 3. – Calcul de l'effort fiscal 2016.
- Annexe 4. – Calcul des « produits post-TP » utilisés pour la part majoration.
- Annexe 5. – Potentiel financier, effort fiscal et DNP par strate en 2016.
- Annexe 6. – Potentiel fiscal et produits post-TP par strate en 2016.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2016. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet COLBERT-départemental.

La DNP comprend deux parts: une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP (métropole et outre-mer) s'élèvent en 2016 à 794 059 417 €, comme en 2015. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 751 686 970 € (contre 751 513 817 € en 2015) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP :

- le montant de la part principale s'élève en 2016 à 579 073 483 € (contre 578 940 092 € en 2015);
- celui de la majoration à 172 613 487 € (contre 172 573 725 € en 2015).

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles :

- les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1):
 - avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant;

- les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6) :
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
 - avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2015 au taux plafond à savoir 51,90 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3) ;
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10 % du montant perçu en 2015 par les communes concernées, un total de 90 % du montant perçu en 2015 leur serait cependant garanti.

B. – LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES STRATES

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

C. – LA RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

1. Garanties des communes devenues inéligibles à la part principale en 2016

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2015 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la part principale en 2016. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2016, une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2015.

Il convient également de rappeler que les garanties dégressives, qui étaient versées aux communes éligibles en 2011 et qui ne remplissaient plus les conditions d'éligibilité lors des exercices suivants, ne sont plus prévues par la loi depuis l'exercice 2015.

2. L'attribution au titre de la part principale des communes éligibles en 2016

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2016 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3).

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFi}}$	Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFi	Potentiel financier par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2016 de la commune
VP1	Valeur de point, soit 69,711160 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 39,058365 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2016 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2).

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFI}}$	Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFI	Potentiel financier par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2016 de la commune
VP1	Valeur de point, soit 69,711160 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 39,058365 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

L'attribution des communes nouvelles

L'article L. 2113-22 du CGCT distingue deux cas de communes nouvelles :

- «les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation [...] au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces parts par les anciennes communes l'année précédant la création.»;
- par ailleurs, «les communes nouvelles créées avant le renouvellement des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation [...] au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces deux parts en 2014.».

Ainsi, selon l'année de création, les communes nouvelles citées précédemment bénéficient en 2016 d'un montant minimum garanti basé, ou bien sur les montants perçus en 2015, ou bien sur les montants perçus en 2014.

Elles perçoivent donc au titre de la part principale un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2015, ou bien en 2014, selon leur année de création. Si l'année de référence des garanties coïncide avec l'année de fusion des anciennes communes, il faut considérer la somme des montants perçus par les communes qui existaient.

Si le montant alors attribué à la commune nouvelle est positif, la commune est considérée comme étant éligible en 2016 à la part principale, même si elle ne remplit pas les conditions mentionnées au A de la présente section.

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2016 est inférieure de plus de 10 % à celle de 2015, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2015 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir. Les communes concernées par ce mécanisme sont codées «5».

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution 2016 est supérieure de plus de 20 % à celle de 2015, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2015 au titre de la part principale. Le produit de ces excrètements est réinjecté dans la masse à répartir. Les communes concernées par ce mécanisme sont codées «7».

3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

Depuis 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les «produits post-TP» qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée

des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP », ainsi que les moyennes par strate, sont détaillées en annexe de la présente note.

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP par habitant » inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES

1. Absence de garantie d'inéligibilité au titre de la part majoration

À la différence de la part principale, aucune garantie n'est accordée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, comme rappelé précédemment, depuis l'exercice 2015, les garanties dégressives, qui étaient versées aux communes éligibles en 2011 et qui ne remplissaient plus les conditions d'éligibilité lors des exercices suivants, ne sont plus prévues par la loi depuis l'exercice 2015

2. L'attribution des communes éligibles en 2016 à la part majoration

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$	Produits post-TP moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFTP	Produits post-TP par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2016 de la commune
VP3	Valeur de point, soit 16,237465 €

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles à la part majoration, dont l'attribution 2016 est inférieure de plus de 10 % à celle de 2015, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2015 au titre de la part majoration. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles à la part majoration, dont l'attribution 2016 est supérieure de plus de 20 % à celle de 2015, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2015 au titre de la part majoration. Le produit de ces écarts est réinjecté dans la masse à répartir.

L'attribution des communes nouvelles

Comme pour la part principale, les communes nouvelles citées à l'article L. 2113-22 du CGCT, perçoivent en 2016, au titre de la part majoration, un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2015, ou bien en 2014, selon leur année de création. Si l'année de référence des garanties coïncide avec l'année de fusion des anciennes communes, il faut considérer la somme des montants perçus par les communes qui existaient.

Si le montant alors attribué à la commune nouvelle est positif, la commune est considérée comme étant éligible en 2016 à la part majoration, même si elle ne remplit pas les conditions mentionnées au A de la présente section.

Comme pour la part principale, et ce conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution de la part majoration inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site internet de la DGCL (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php). Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez les fiches de notification sur COLBERT-départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (*cf.* annexe 1), ou pour les communes sortantes à la part principale et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

B. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS

Vous notifierez, dès réception de la présente note, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition de la dotation nationale de péréquation viseront le compte n° 465-1200000, code CDR COL0909000 « DGF – dotation nationale de péréquation (communes) - année 2016 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation nationale de péréquation viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant la mention « non interfacée » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision. Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Julien SOLNAIS
Tél. : 01 49 27 39 65
julien.solnais@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 11 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1: Communes éligibles de plein droit.

Elles sont éligibles selon les conditions de droit commun.
Elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2: Effort fiscal assoupli.

Elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant.
Elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence.
Elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2016 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2015).

Code 3: Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

Elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant.
Elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises.
Elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4: Communes non éligibles en 2016 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité.

Il s'agit des communes qui, éligibles en 2015, ne le sont plus en 2016.

Code 5: Communes éligibles à la part principale en 2016 mais bénéficiant de la garantie d'attribution.

Il s'agit de toutes les communes éligibles en 2016 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 90 % de leur part principale en 2015, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2016.

Code 6: Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

Il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate.
Elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 7: Communes éligibles à la part principale en 2015 et en 2016 dont l'attribution en 2016 est plafonnée à 120 % de l'attribution perçue en 2015.

ANNEXE 2

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2016

I. – RAPPEL DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LES LOIS DE FINANCES
AU CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 précise que la part compensation prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont désormais ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 sub l'année précédente.

II. – DÉTAIL DU CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER 2016

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2016 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2015.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2016 dans la population DGF 2016 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune

et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2016 dans la population DGF 2016 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2016 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2015, ainsi que minoré du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2016 = potentiel fiscal 2016 / population DGF 2016

Potentiel financier par habitant 2016 = potentiel financier 2016 / population DGF 2016

1. Potentiels fiscal et financier 2016 des communes isolées

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,205150"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,490963"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,241840"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d)		<input type="text"/> (e)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,259538"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2014)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= <input type="text"/> (p)
		=
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		= <input type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	<input type="text"/>	(t)
		=	
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t)		<input type="text"/>	(u)

2. Potentiels fiscal et financier 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,205150"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,490963"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,241840"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,259538"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2014)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)	=	<input type="text"/>	(x)
		×	
Population DGF 2016 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]	=	<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2015 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(ae)
		=	
Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad) - (ae)	=	<input type="text"/>	(af)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,205150"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,490963"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,241840"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	<input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	× <input type="text" value="0,259538"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (j)
		+

Montant de redevance des mines (CA 2014)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	×	<input type="text" value="0,259538"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(w)		
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	=	<input type="text"/>	(x)		
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(y)		
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2015	=	<input type="text"/>	(z)		
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(aa)		
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)		

Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) – (aa) + (ab) + (ac) – (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
Population DGF 2016 de la commune	=	<input type="text"/>	(af)
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	=	<input type="text"/>	(ag)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)]	=	<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=	<input type="text"/>	(aj)
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	<input type="text"/>	(ak)
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	<input type="text"/>	(al)
Potentiel financier = (ai) + (aj) – (ak) – (al)	=	<input type="text"/>	(am)

4. Potentiels fiscal et financier 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,205150"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,490963"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,163277"/>	= <input type="text"/> (c)
<i>(taux moyen des communes FPU)</i>		
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	× <input type="text" value="0,090501"/>	= <input type="text"/> (d)
<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/> (e)
=		

Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)	=	<input type="text"/>	(f)
		×	
Population DGF 2016 de la commune	=	<input type="text"/>	(g)
		/	
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	=	<input type="text"/>	(g)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]	=	<input type="text"/>	(g)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)	=	<input type="text"/>	(j)

Montant de redevance des mines (CA 2014)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	×	<input type="text" value="0,259538"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(s)		
				+	
Montant des IFR perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(t)		
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)		
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2015	=	<input type="text"/>	(v)		
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(w)		

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	+	<input type="text"/>	(x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	<input type="text"/>	(y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	-	<input type="text"/>	(z)
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)	=	=	<input type="text"/>	(aa)
Population DGF 2016 de la commune	=	×	<input type="text"/>	(ab)
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	=	/	<input type="text"/>	(ac)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]	=	=	<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=	<input type="text"/>	(af)	
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	-	<input type="text"/>	(ag)
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	-	<input type="text"/>	(ah)
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag) - (ah)	=	=	<input type="text"/>	(ai)

ANNEXE 3

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2016

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit «trois taxes» correspondant depuis 2013 à la «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,205150"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,490963"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,241840"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal» : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes «effort fiscal»

=

Effort fiscal de la commune

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN pondéré « 2014 »	TAUX MOYEN pondéré « 2015 »
1	0 à 499 habitants	0,208968	0,210470
2	500 à 999 habitants	0,209288	0,211258
3	1 000 à 1 999 habitants	0,211122	0,213431
4	2 000 à 3 499 habitants	0,217270	0,220002
5	3 500 à 4 999 habitants	0,223663	0,227291
6	5 000 à 7 499 habitants	0,232771	0,236007
7	7 500 à 9 999 habitants	0,240298	0,244539
8	10 000 à 14 999 habitants	0,249269	0,253831
9	15 000 à 19 999 habitants	0,244340	0,248491
10	20 000 à 34 999 habitants	0,255520	0,259712
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259232	0,266550
12	50 000 à 74 999 habitants	0,243662	0,247474
13	75 000 à 99 999 habitants	0,224196	0,227204
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277806	0,281372
15	200 000 habitants et plus	0,179313	0,190903

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2014

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2015

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2014

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2015

Si $t_2 - t_1$ est inférieur à $T_2 - T_1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t_2 - t_1$ est supérieur à $T_2 - T_1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2015	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2015	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2015	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
$\{ t_1 + (T_2 - T_1) \}$	[]	
	=	
Produit fiscal écrêté	[]	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2015	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2015	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2015	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors (d) × $t_2 + (T_2 - T_1)$	[]	} (ou)
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors (d) × T_2	[]	
	×	
	=	
Produit fiscal écrêté	[]	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

4. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2015 inférieur à celui de 2014, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 4

**CALCUL DES «PRODUITS POST-TP» 2016
POUR LA RÉPARTITION DE LA PART MAJORATION DE LA DNP**

À compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les «produits post-TP» qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que pour le potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de la commune.

Pour toutes les communes :

Produits post-TP par habitant = produits post-TP/population DGF 2016

1. «Produits post-TP» des communes isolées

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	0,259538	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces (TASCOM)		= <input type="text"/> (d)
		=
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (e)
Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

2. «Produits post-TP» 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	0,259538	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces sur les surfaces commerciale (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (i)
Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) (f) + (g) + (h) + (i)		= <input type="text"/> (j)

3. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text"/> 0,259538	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(f)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(g)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(h)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(i)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	×	<input type="text" value="0,259538"/>	=	<input type="text"/>	(j)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(k)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(l)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(m)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (j) + (k) + (l) + (m)				<input type="text"/>	(n)
				x	
Population DGF 2016 de la commune	=	<input type="text"/>			(o)
				/	
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	=	<input type="text"/>			(p)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (n) x [(o) / (p)]				<input type="text"/>	(q)
Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (q)	=			<input type="text"/>	(r)

4. «Produits post-TP» 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	Sous-total
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	x <input type="text" value="0,259538"/>	= <input type="text" value="+"/> (a)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (b)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (c)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		+ <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2016 de la commune		x <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015		/ <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
Produits post-TP = (i)		= <input type="text"/> (j)

ANNEXE 5

POTENTIEL FINANCIER, EFFORT FISCAL ET DNP PAR STRATE 2016

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strate démographique		Potentiel financier moyen 2015	Potentiel financier moyen 2016	% Var	Effort fiscal moyen 2015	Effort fiscal moyen 2016	% Var	DNP 2015	DNP 2016	% Var
1	0 à 499 habitants	616,860860	626,922804	1,63%	0,987783	0,975210	-1,27%	55 838 633	54 223 828	-2,89%
2	500 à 999 habitants	691,161976	702,152548	1,59%	1,009531	1,001423	-0,80%	76 276 394	74 653 597	-2,13%
3	1 000 à 1 999 habitants	746,364320	755,703870	1,25%	1,034138	1,025381	-0,85%	90 302 512	88 868 606	-1,59%
4	2 000 à 3 499 habitants	840,000714	845,844178	0,70%	1,069734	1,061555	-0,76%	77 299 460	75 422 454	-2,43%
5	3 500 à 4 999 habitants	931,888776	935,188229	0,35%	1,096039	1,091497	-0,41%	47 707 440	48 728 661	2,14%
6	5 000 à 7 499 habitants	1 027,196379	1 022,911754	-0,42%	1,129267	1,123536	-0,51%	58 171 316	59 205 427	1,78%
7	7 500 à 9 999 habitants	1 067,870994	1 075,057589	0,67%	1,159850	1,154529	-0,46%	38 163 164	38 924 481	1,99%
8	10 000 à 14 999 habitants	1 127,229931	1 123,132509	-0,36%	1,198505	1,197292	-0,10%	43 779 573	45 124 309	3,07%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 215,449357	1 206,750374	-0,72%	1,173050	1,169929	-0,27%	29 309 064	29 451 920	0,49%
10	20 000 à 34 999 habitants	1 209,307040	1 203,678698	-0,47%	1,196349	1,189969	-0,53%	61 241 576	61 091 130	-0,25%
11	35 000 à 49 999 habitants	1 308,269663	1 309,339985	0,08%	1,220965	1,214196	-0,55%	41 270 761	40 428 621	-2,04%
12	50 000 à 74 999 habitants	1 290,800550	1 294,823402	0,31%	1,161404	1,155694	-0,49%	39 704 915	40 588 182	2,22%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 455,280693	1 441,012231	-0,98%	1,065917	1,069129	0,30%	22 743 504	24 760 158	8,87%
14	100 000 à 199 999 habitants	1 257,083100	1 252,155700	-0,39%	1,316319	1,303064	-1,01%	27 665 755	27 884 953	0,79%
15	200 000 habitants et plus	1 597,580438	1 600,622521	0,19%	0,857815	0,872273	1,69%	42 039 750	42 330 643	0,69%

ANNEXE 6

POTENTIEL FISCAL ET «PRODUITS POST-TP» MOYENS PAR STRATE 2016

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strate démographique		Potentiel fiscal moyen 2015	Potentiel fiscal moyen 2016	% Var	Produits post-TP moyen 2015	Produits post-TP moyen 2016	% Var
1	0 à 499 habitants	485,857372	508,001960	4,56%	105,414263	107,841835	2,30%
2	500 à 999 habitants	573,296536	596,948139	4,13%	144,957642	147,830311	1,98%
3	1 000 à 1 999 habitants	627,584201	650,577879	3,66%	146,787630	148,614472	1,24%
4	2 000 à 3 499 habitants	715,692037	737,701691	3,08%	152,597932	154,969664	1,55%
5	3 500 à 4 999 habitants	802,720503	823,446269	2,58%	157,136311	160,972096	2,44%
6	5 000 à 7 499 habitants	889,355091	904,651859	1,72%	177,863836	178,215166	0,20%
7	7 500 à 9 999 habitants	923,574352	954,818755	3,38%	183,619990	193,540515	5,40%
8	10 000 à 14 999 habitants	972,860671	991,966815	1,96%	174,605709	175,860763	0,72%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 044,802375	1 064,248112	1,86%	196,256450	199,726601	1,77%
10	20 000 à 34 999 habitants	1 028,016513	1 048,219763	1,97%	185,721233	194,059661	4,49%
11	35 000 à 49 999 habitants	1 121,246298	1 151,615612	2,71%	226,198296	229,612205	1,51%
12	50 000 à 74 999 habitants	1 107,621825	1 138,397138	2,78%	207,931257	213,205131	2,54%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 268,131574	1 281,525052	1,06%	279,136595	282,450038	1,19%
14	100 000 à 199 999 habitants	1 045,920043	1 067,462399	2,06%	197,912373	200,479690	1,30%
15	200 000 habitants et plus	1 420,255052	1 445,835014	1,80%	275,449575	290,743878	5,55%